

**Dossier de dérogation espèces protégées avant démolition**  
**In'Li Grand Est : Bâtiments à Strasbourg, Meinau (67)**



## Table des matières

1. RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
2. LE FAUCON CRÉCERELLE.....	8
3. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES.....	10
4. APPLICATION DE LA DOCTRINE ERC.....	13
6. BIBLIOGRAPHIE.....	15



## **1. RAPPEL DU CONTEXTE**

Certaines espèces animales se sont adaptées à l'habitat anthropique, y trouvant des similitudes avec leurs habitats rupestres d'origine. La typologie peut varier selon le contexte ou les espèces. Certaines apprécieront par exemple les espaces de dilatation laissés entre les éléments préfabriqués, d'autres chercheront un abri à l'intérieur des caissons de volets roulants ou se faufleront sous les acrotères.

Dans ce contexte, les interventions sur les bâtiments (rénovation, démolition, etc ) peuvent détruire des habitats d'espèces protégées. Aussi il convient d'aborder ces problématiques en amont des projets dans la logique de la démarche ERC<sup>1</sup> Éviter-Réduire-Compenser prévue par la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 et retranscrit dans le code de l'environnement. « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. » Article L.122-1 du code de l'Environnement.

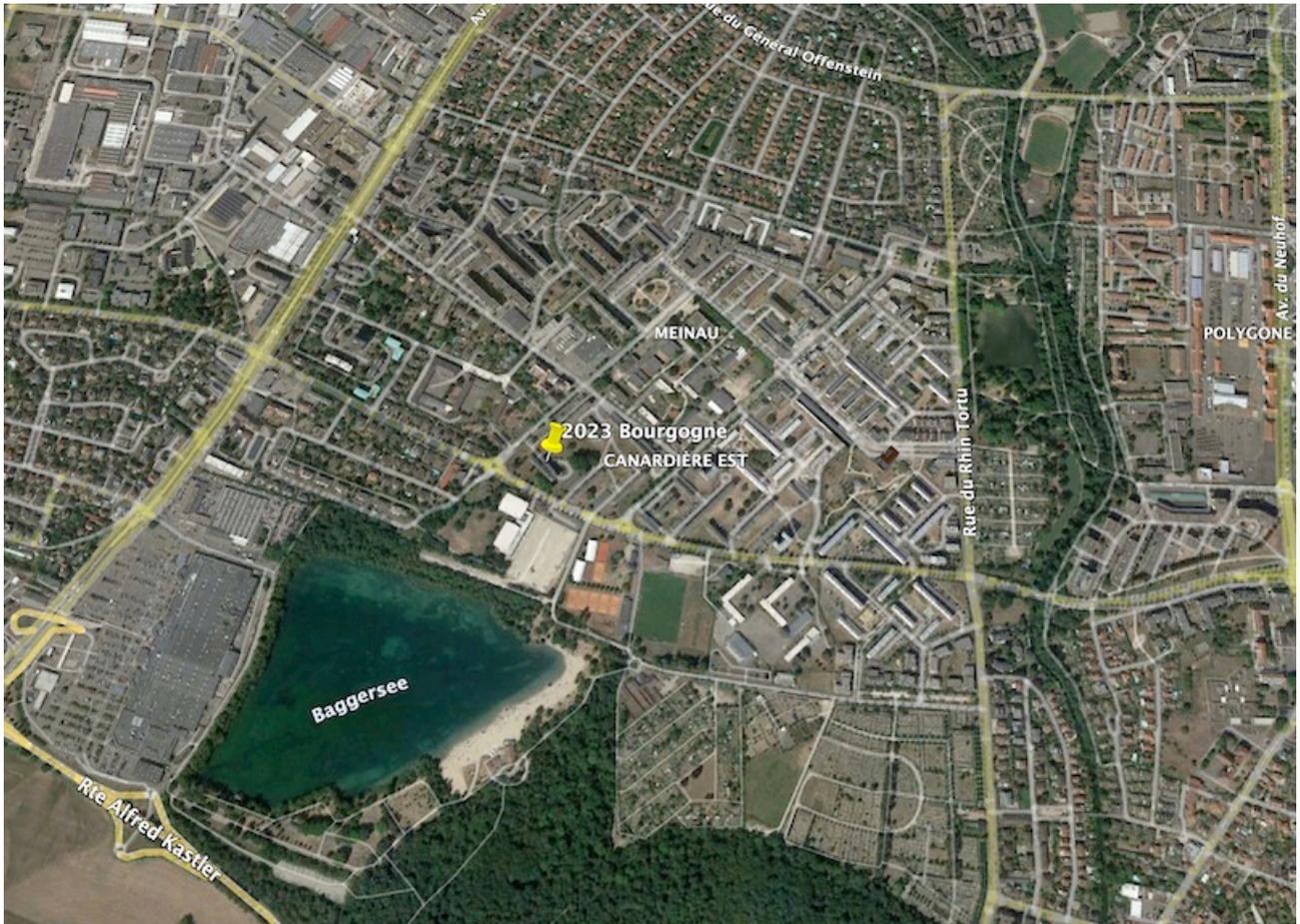
Dans le cas où une espèce protégée était découverte, il convient de rappeler le principe selon lequel est interdite toute destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats en vertu de l'article L.411-1.

La présente étude vise à évaluer l'impact de la démolition d'une barre d'immeuble ainsi que de parkings sur la faune anthropophile (avifaune et chiroptères).

Les bâtiments se situent au Sud de Strasbourg, dans le quartier de la Meinau, à proximité de la gravière du Baggersee et de la forêt d'Illkirch Neuhof.

---

<sup>1</sup> Voir les textes de référence : L.411- 2 du code de l'Environnement. - Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 74. - Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.



Localisation du bâtiment à Strasbourg, Meinau (67).

Le site a fait l'objet d'une expertise en 2023 pour l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être présentes. Pour l'avifaune, il a été prospecté de jour lorsque les oiseaux sont actifs, notamment le Martinet noir *Apus apus*, le Moineau domestique *Passer domesticus* ou le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*.

Les comportements des oiseaux ont été observés avec des jumelles. Étaient recherchés notamment les parades, accouplements, comportements territoriaux puis les allers-venues de nourrissage des jeunes au nid.

La présence d'aucune espèce protégées n'a été relevée. Il peut cependant être mentionné que le bâtiment a été évacué par les forces de l'ordre peu de temps avant l'expertise.

	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Inspection bâti					12/10/23		
Avifaune nicheuse		19/07/23					
Chiroptères : sorties de gîtes		19/07/23			12/10/23		
		22/07/23					
Chiroptères : hibernation							22/12/23

Pression d'observation sur le site en 2023.

Mi-septembre 2024, le maître d'ouvrage nous a contacté suite à un signalement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) quand à la présence d'un couple nicheur de Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* avec des jeunes sur le bâtiment expertisé l'année précédente.

Il s'est vite avéré que les rapaces étaient installés sur une plateforme improvisée de type nichoir ouvert bricolée avec des éléments de récupération (éléments de cuisine de type agglo ou formica).

Lors de notre passage en 2023, la plateforme était occupée par des Pigeons.



*Localisation du site de nidification.*



*Extrait du courrier de la LPO Alsace du 28 juin 2024.*

## 2. LE FAUCON CRÉCERELLE

L'espèce niche sur l'ensemble du Paléarctique occidental jusqu'à la Mongolie. La population mondiale excède probablement le million de couples, dont quelques 245000 – 325000 couples pour l'Europe occidentale. Malgré cet effectif important, le statut de conservation est jugé défavorable en Europe, suite au déclin modéré constaté dans de nombreux pays, comme en France, où l'espèce est « à surveiller ».

Nom scientifique	Nom commun	Catégorie Liste rouge Alsace	Catégorie Liste rouge France (2011)	Catégorie Liste rouge Monde (2012)
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	LC	LC	LC
<i>Falco vespertinus</i> Linnaeus, 1766	Faucon kobez	NAo	NA	NT
<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	VU	LC	LC
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	VU	LC	LC

Statut du Faucon crécerelle selon les critères de l'UICN. LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition d'Alsace est faible). Source : ODONAT Grand-Est.

C'est un oiseau plutôt solitaire en dehors de la période de la période de nidification. Il se reproduit par couples isolés et territoriaux. Sous nos latitudes la période de reproduction s'étend d'avril à juillet.

Il ne construit pas de nid. La femelle dépose ses œufs à même le substrat. La ponte comprends 2 à 6 œufs très colorés de brun-roux, pondus à deux jours d'intervalle et qui seront couvés une trentaine de jours par la femelle, le mâle la ravitaillant à l'aire. Les juvéniles sont volants à 5 semaines et pris en charge pendant un certain temps encore par les adultes. Ils seront indépendants à 2 mois environ. Les années où pullulent les rongeurs, les faucons ont un meilleur succès reproducteur. En règle générale, il n'y a qu'une nichée annuelle par femelle reproductrice. En cas de perte précoce de la ponte, une ponte de remplacement peut être déposée. La mortalité des juvéniles est de 50 à 70% la première année. L'expérience montre que les couples nichant en milieu protégé comme le bâti réussissent mieux leur reproduction que ceux qui nichent dans les arbres ou sur les pylônes. Les jeunes sont en âge de se reproduire dès leur 2<sup>e</sup> année civile.

Le Faucon crécerelle fréquente, aussi bien pour nicher que pour chasser, tous les milieux ouverts ou semi-ouverts, du bord de la mer à la montagne, de la campagne jusqu'au cœur des plus grandes villes. Il est absent des grands massifs forestiers, sauf sur leurs lisières et dans les grandes zones de régénération.

À ce caractère ubiquiste s'ajoute un grand éclectisme dans le choix de ses sites de nidification, essentiellement constitués de cavités dans les falaises ou les bâtiments, ou d'anciens nids, surtout de corvidés, dans les arbres ou les pylônes électriques. La nidification dans les trous des arbres est rare et devient exceptionnelle à terre.

La disponibilité des sites ne semble donc pas un facteur limitant à l'échelle nationale, mais peut le devenir localement, comme dans les zones littorales<sup>2</sup>.

2 THIOLLAY J.-M. Et BRETAGNOLLE V. (coord.), 2004. *Rapaces nicheurs de France. Distribution, effectifs et conservation*. Delachaux & Niestlé, Paris, pp. 112-116.

À l'échelle régionale, l'espèce se reproduit sur des sites arboricoles de la plaine jusqu'aux barres rocheuses des Hautes-Vosges. C'est la deuxième espèce de rapace la plus abondante après la Buse variable. De longue date il s'est accommodé de la présence de l'homme : il niche au cœur même des plus grandes villes, Strasbourg, Colmar, Mulhouse, souvent sur les édifices religieux comme la cathédrale de Strasbourg.

L'appauvrissement des réseaux trophiques et la moindre accessibilité aux recoins et niches de bâtiments fragilisent l'espèce dans un contexte d'instabilité climatique croissante. Récemment la régression de l'espèce est palpable en ville, à Strasbourg, où les friches urbaines disparaissent au profit des constructions<sup>3</sup>.



*Faucon crécerelle en vol stationnaire. Photo libre de droits de Bob Brewer sur Unsplash*

---

<sup>3</sup> MULLER Y., DRONNEAU C. & BRONNER J.M. (coord.), 2017. *Atlas des oiseaux d'Alsace, nidification et hivernage*. Collection « Atlas de la faune d'Alsace », Strasbourg, LPO Alsace, pp. 280-283.

### **3. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES**

En France toutes les espèces de rapaces sont protégées au titre de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 de la Protection de la nature, loi abrogée à l'origine de l'article L411-1 du code de l'environnement prévoyant un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. L'arrêté du 3 avril 2007 nomme chaque espèce.

Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions concernent également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ce projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Depuis la loi du 8 août 2016, l'Article L415-3 du Code de l'Environnement dispose que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

- a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles
- b) de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines. Par ailleurs, en cas de destruction « en bande organisée », la sanction peut aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende ».

Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement.

La demande de dérogation n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- Le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Une bonne connaissance de l'état initial permettra de mieux cerner les enjeux, et donc d'adapter le projet aux enjeux de biodiversité. Le choix de la méthodologie et des périodes d'inventaires est pour cela essentiel.

Ce diagnostic doit permettre de conclure sur l'absence/présence d'espèces protégées, le cas échéant le nombre d'individus et l'espèce concernée, la période de présence et le type d'utilisation (parturition, transit, swarming ou hibernation).

Il doit également comporter une analyse solide afin de s'assurer que le projet n'impactera pas les animaux.

Le diagnostic est donc essentiel au respect de la réglementation et à la bonne prise en compte des enjeux.

Ainsi, tout projet doit Éviter (E) ou Réduire (R) son impact sur la faune protégée. Si après application des mesures ER le bon accomplissement du cycle biologique est remis en cause, c'est-à-dire qu'il subsiste un « impact résiduel significatif » sur les espèces protégées et si les conditions d'obtention d'une dérogation sont remplies, il faudra alors déposer une demande de dérogation pour cadrer l'impact du projet et définir des Mesures Compensatoires (C).

Le suivi des mesures compensatoires doit permettre de s'assurer de leur efficacité et de les corriger si nécessaire.

La demande de dérogation se fait en utilisant deux formulaires cerfa :

- N° 13 614 01 pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'individus d'espèces protégées
- N° 13 616 01 pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées

La composition du dossier de demande de dérogation doit comprendre le formulaire cerfa dûment complété, daté et signé, ainsi que son dossier d'accompagnement :

- présentation du projet : travaux envisagés, méthodologie, etc
- analyse de l'État initial
- justification de la demande de dérogation
- rétro-planning des travaux envisagés et justification de la période si celle-ci n'est pas optimale pour les espèces identifiées
- évaluation et quantification des impacts en phase travaux et phase post-travaux/exploitation
- mesures d'évitement/réduction mises en œuvre
- si un impact résiduel subsiste sur les espèces/habitats, il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires
- objectif de non perte nette de biodiversité : les mesures compensatoires doivent être équivalentes en termes de fonctionnalité écologique, effectives avant les travaux et proches géographiquement du lieu des impacts
- modalités de suivi des travaux
- modalités de suivi des mesures compensatoires dans le temps (n+1, 2, 3, 5 et 10 *a minima* )

La demande est à adresser au service en charge des espèces protégées en DREAL, qui vérifie le complétude du dossier et des éléments fournis, avec au besoin des échanges entre la DREAL et le pétitionnaire.

Suit l'envoi du dossier au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou au Conseil National du Patrimoine Naturel (CNP) selon les espèces concernées par la demande de dérogation. Ces commissions d'experts vont donner un avis scientifique écrit sur la demande et la bonne prise en compte de la biologie des espèces. Si cela s'avère nécessaire, le CSRPN peut aussi inviter le pétitionnaire pour un passage en commission et échanger directement. Le délai pour la production de l'avis par le CSRPN est de deux mois. Il peut être « favorable », « avec réserves/recommandations » ou « défavorable ».

Les recommandations émises par le CSRPN sont très majoritairement reprises dans la proposition d'arrêté préfectoral rédigé en DREAL.

La DREAL soumet le projet d'AP au pétitionnaire pour remarques, et enfin l'AP est signé, publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) départemental et notifié au pétitionnaire. L'instruction du dossier dans son ensemble est d'environ quatre mois.

Le pétitionnaire respectant bien l'ensemble des prescriptions édictées dans l'AP est couvert en cas de contrôle de l'OFB par exemple.

#### 4. APPLICATION DE LA DOCTRINE ERC

Le projet consiste en la déconstruction de l'immeuble « Grand Bourgogne » et la construction d'un nouvel immeuble.

Le Faucon crécerelle commence à fréquenter le site de nidification à partir du mois de février pour commencer à nicher au mois d'avril. Nous pouvons considérer que la nidification est terminée courant du mois de juillet. La période de moindre sensibilité s'étend ainsi de août à janvier.

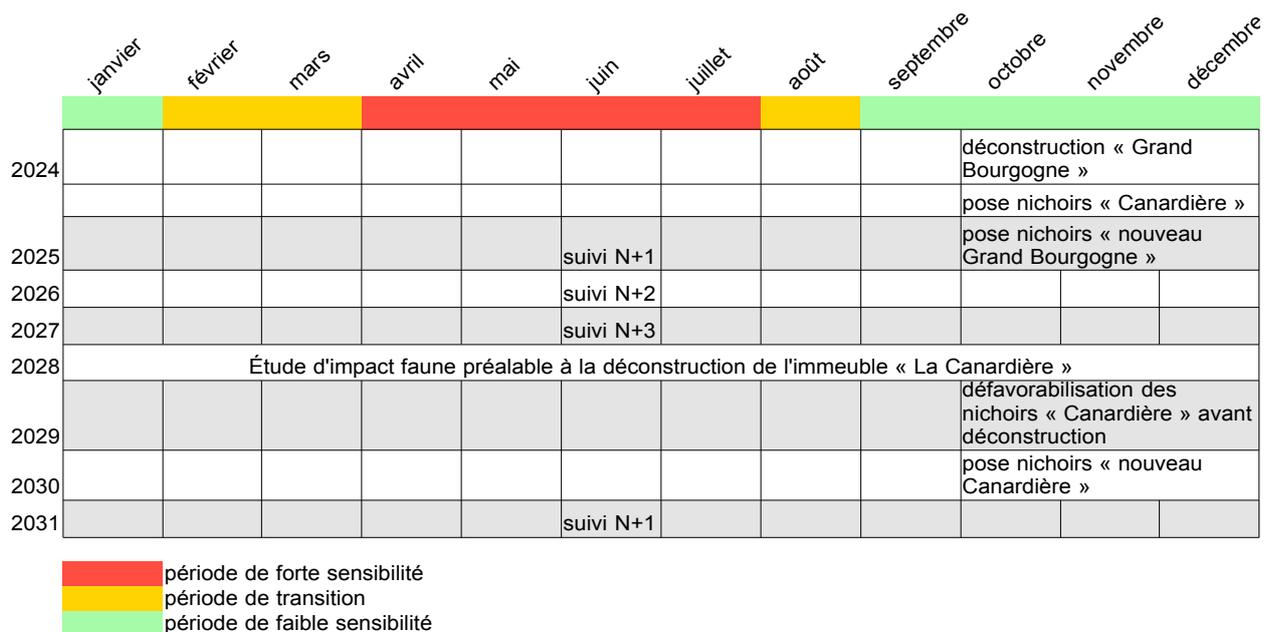
La déconstruction complète de l'immeuble est prévue pour le mois de novembre 2024. Les travaux de déblai intérieurs ont démarré au mois de septembre 2024. Le projet étant déjà engagé, la phase « Évitement » de la doctrine ERC ne peut être mise en œuvre.

La réduction de l'impact du projet consiste d'une part en l'adaptation des dates d'intervention, et d'autre part en l'installation de deux nichoirs adaptés à l'espèce sur un immeuble voisin, « La Canardière », sis rue de la Canardière. Ce dernier est lui aussi voué à démolition à l'horizon de cinq ans. Après démolition et reconstruction des nichoirs seront réintégrés à la nouvelle construction.

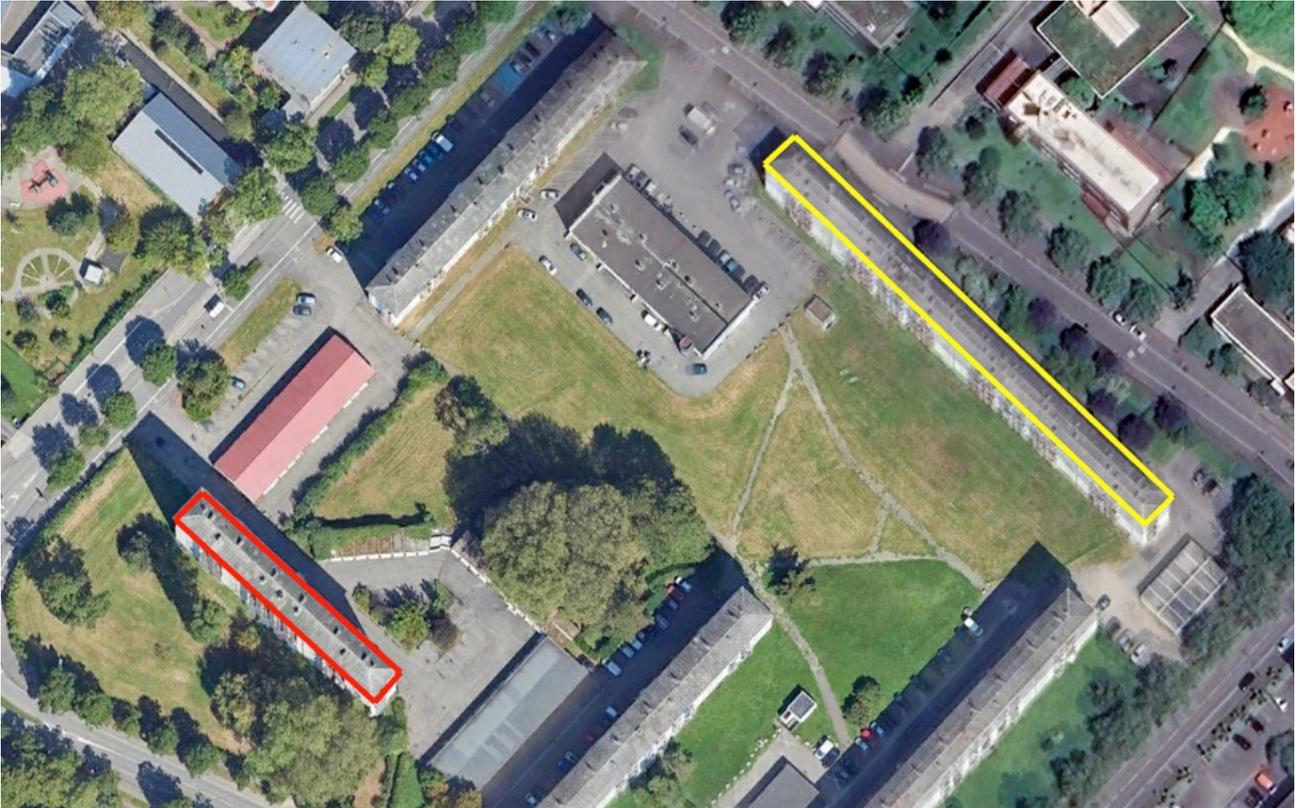
La compensation de la perte d'habitat se fera par l'intégration de deux nichoirs supplémentaires sur le nouveau bâtiment qui sera construit en lieu et place du « Grand Bourgogne ».

L'ensemble de ces interventions fera l'objet d'un suivi annuel de la nidification à N+1, N+2, N+3, puis à nouveau à N+1 après déconstruction du bâtiment « La Canardière ».

Cette démarche a été validée lors de nos échanges avec la LPO Alsace.



Planning prévisionnel d'intervention



À gauche en rouge l'immeuble « Grand Bourgogne », à droite en jaune l'immeuble « Canardière ».

Les deux bâtiments « Grand Bourgogne » et « Canardière » sont construits sur les mêmes plans. Aussi nous respecterons la configuration du site de nidification choisi par les oiseaux pour la pose du premier nichoir, à savoir une lucarne à l'angle Nord-Est. Le second sera installé à l'opposé, à l'angle Sud-Ouest afin que les rapaces profitent directement de l'espace ouvert.

Les nichoirs, en béton de bois, seront fournis par le fabricant français Nat'H, et installés à l'aide d'une nacelle PEMP.



**Caractéristiques techniques du gîte en béton de bois :**

- Matériau : Béton de bois
- Dimensions (H x l x P) cm : 35 x 35 x 40
- Dimensions de la chambre (H x l x P) cm : 32 x 34 x 350 à 389
- Poids : 19 kg
- Référence : FC



## 6. BIBLIOGRAPHIE

CEREMA, 2018. *Évaluation environnementale. Guide d'aide à la définition des mesures ERC*, 154 p.

ISSA N. & MULLER Y., (coord.), 2015. *Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale*. LPO / SEOF / MNHN. Delachaux & Niestlé, Paris, 1408 p.

LPO Alsace, 2014. *La Liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace*. LPO Alsace, ODONAT. Document numérique.

MEDDE, 2012. *Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures : recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures*. Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

Ministère de la Transition Écologique et Solitaire (MTES), 2017. *La séquence 'éviter, réduire et compenser', un dispositif consolidé*. Théma Essentiel, Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

MULLER Y., DRONNEAU C. & BRONNER J.M. (coord.), 2017. *Atlas des oiseaux d'Alsace, nidification et hivernage*. Collection « Atlas de la faune d'Alsace », Strasbourg, LPO Alsace, 872 p.

THIOLLAY J.-M. Et BRETAGNOLLE V. (coord.), 2004. *Rapaces nicheurs de France. Distribution, effectifs et conservation*. Delachaux & Niestlé, Paris, 175 p.

UICN. 2012. *Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1*. Deuxième édition. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 32 p.